RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/10/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : pam-aap.filieres@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-98**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT OU DDTM Mmes et MM. les DDCSPP et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Structuration de filières - PAM » dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- Régime cadre notifié SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans les secteurs agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre notifié SA.107366 - relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- Régime cadre exempté de notification SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Régime cadre exempté de notificationSA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16/10/2024.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets de filières intégrés à une démarche labellisée « aire agricole de résilience climatique », dans le cadre de la planification écologique et du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »).

Ce soutien financier, relevant du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions, vise à accompagner la structuration et la transformation des filières des produits agricoles et agroalimentaires, y compris pour les productions agricoles non-alimentaires, ayant pour objectif l'adaptation et/ou l'atténuation du changement climatique et la gestion de la ressource en eau sur le territoire de la démarche labellisée AARC dont la ou les filières relève(nt).

Mots-clés :

Plan agriculture climat Méditerranée (PAM), planification écologique, aires agricoles de résilience climatique (AARC), projets territoriaux, transition agro-écologique, structuration de filière, appel à projets, filières agricoles, agroalimentaires, y compris les productions agricoles non-alimentaires, projet collectif, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion de la ressource en eau, résilience climatique.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles, agro-alimentaire y compris les productions agricoles non -alimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 : Contexte et objectifs

Article 2 : Enveloppe disponible

Article 3 : Bénéficiaires et gouvernance du projet

Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide

Article 5 : Eligibilité des dépenses
5.1. Dépenses éligibles
5.2. Dépenses inéligibles

Article 6 : Contenu et durée des actions et critères d'éligibilité
6.1. Contenu des actions
6.2. Durée des actions
6.3. Critères d'éligibilité

Article 7 : Contenu et dépôt des dossiers

Article 8 : Processus et critères de sélection

Article 9 : Modalités de versement de l'aide

Article 10 : Contrôles et sanctions

Article 11 : Cas de réduction de l'aide

Article 12 : Communication et confidentialité

Article 13 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 14 : Entrée en vigueur

Annexe : Grille de sélection

Article 1 – Contexte et objectifs

L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'évènements climatiques tels que les canicules, les inondations (épisodes cévenols) accroissent la fragilisation des activités agricoles. Les phénomènes tels que les températures trop élevées, les faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales) ou encore les évènements pluvieux extrêmes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions. Ce changement a aussi des conséquences importantes sur les ravageurs des cultures.

Face à ce constat, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la forêt a lancé[1] le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »).

Ce plan a pour objectif de rendre plus résiliente l'agriculture méditerranéenne et d'accompagner les transformations profondes à venir dans les régions suivantes, qui apparaissent comme les plus exposées au risque climatique[2] : **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne pour la région Occitanie, Lot-et-Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine**.

Il s'agit d'accompagner la structuration et la mise en œuvre de démarches territoriales d'atténuation et/ou d'adaptation de l'agriculture au changement climatique de manière à favoriser la résilience, la souveraineté alimentaire et la compétitivité. Ces démarches territoriales seront labellisées « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC). Les démarches labellisées AARC devront permettre de faire émerger des projets de structuration et de transformation de filières impliquant les producteurs, les acteurs économiques de l'aval et les autres partenaires pertinents, dans le but de rechercher de la valeur ajoutée et une logique de diversification.

Les projets de filières s'inscrivant dans une démarche préalablement labellisée « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC), auront accès à des crédits réservés du fonds de transition et de souveraineté agricole pour le plan « agriculture climat Méditerranée », au travers du dispositif « Structuration de filières – PAM ».

Dans ce cadre, les aides octroyées portent sur des dépenses matérielles et/ou immatérielles. Les projets financés doivent permettre aux filières de s'engager dans un processus de transformation, tant sur les plans économique et social (souveraineté alimentaire, compétitivité) que dans les domaines

[1] Voir la page « Lancement de la concertation relative au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (plan « agriculture climat Méditerranée ») » publiée le 16/07/24 sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-la-concertation-relative-au-plan-pour-ladaptation-de-lagriculture-mediterraneenne-aux

[2] Il s'agit des départements qui se situent, selon la catégorisation établie par l'INRAE dans un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) ou 8 (climat méditerranéen franc). Voir https://hal.inrae.fr/hal-02660374.

environnemental et sanitaire (transition écologique, adaptation des pratiques au changement climatique, développement des alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, réduction des émissions des gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'eau, bien-être animal et préservation de la biodiversité).

Article 2 – Enveloppe disponible

Une enveloppe financière de **25 millions d'euros** est dédiée au dispositif « projets territoriaux PAM »**.**

Article 3 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

Les bénéficiaires sont les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires qu'il s'agissse d'un acteur économique (exploitation agricole et leurs groupements, collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur), d'un acteur de la recherche et développement (R&D), d'une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association, etc.), d'une entité représentative des entreprises de la filière ou d'une interprofession, d'un institut technique agricole ou agroalimentaire, d'un centre technique ou d'une chambre d'agriculture.

Les collectivités territoriales ne sont pas éligibles au financement prévu par le présent dispositif.

Le projet de filière(s) s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant intégré à une démarche territoriale préalablement labellisée AARC. Ces opérateurs économiques sont engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont **deux au moins doivent être indépendants**, relevant **d'au moins deux maillons différents** d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole (dont les organisations de producteurs reconnues ou leurs associations), commercialisation des produits agricoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofournitures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.).

La ou les production(s) agricole(s)associées au projet doi(ven)t être au cœur du territoire défini par la démarche labellisée AARC.

Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective.

Un **opérateur de l'amont agricole et une entreprise** doivent toujours être représentés dans le partenariat. A défaut, le projet ne peut être considéré comme collectif et est inéligible.

De plus, la qualité et la robustesse du partenariat font partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il est notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.

Les partenaires du projet désignent parmi eux un chef de file, qui est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Il est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute l'aide auprès des autres partenaires du projet, comme prévu par la convention. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Une attention particulière est accordée au portage opérationnel du projet qui vise à apporter des garanties sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Ainsi, le partenariat doit obligatoirement se

matérialiser par une **convention de partenariat** identifiant le chef de file, le rôle de chacun des partenaires, leur implication financière ainsi que les modalités de reversement de l'aide. Cette convention doit être signée par toutes les parties prenantes, chef de file et partenaires.

Un prestataire de service d'un partenaire du projet, financé au titre de la présente décision, ne peut être également bénéficiaire de l'aide en tant que partenaire.

Pour les projets de coopératives ou d'interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire, si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée labellisée AARC.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[3]. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2023, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté » ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

Article 4 – Modalités d'attribution de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 100.000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée à 50 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les petites et moyennes entreprises (PME) et 40 % maximum pour les grandes entreprises (GE), dans la limite de 300.000 euros par projet.

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée à 40 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les PME et 25 % maximum pour les GE dans la limite de 3.000.000 euros par projet.

Dans le respect des taux maximum cités ci-dessus, les taux de soutien qui pourront être accordés aux dossiers retenus dépendront de la nature des projets et du statut juridique des porteurs des dépenses au regard des bases juridiques d'aides d'Etat mobilisables.

[3] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Ces plafonds pourront à titre dérogatoire être majorés sous réserve de l'encadrement d'aide d'Etat applicable, pour des projets stratégiques particulièrement forts signalés par le préfet de région au moment de la sélection des projets par le comité de pilotage régional. Ce signalement doit donner lieu à une formalisation des justifications de la mobilisation de cette exception, incluant les raisons de l'impossibilité de mobiliser d'autres financements publics.

Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum prévus par les régimes d'aide d'Etat.

Article 5 – Eligibilité des dépenses

5.1. Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les dépenses pour lesquelles la réalisation, notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande…), est postérieure à la date d'accusé de réception de la demande d'aide par FranceAgriMer.

Les dépenses éligibles sont :

- des dépenses immatérielles :
    - le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
    - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études et de conseils, directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 50 % du coût éligible des dépenses du projet.
- des dépenses matérielles :
    - le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au commerce de gros, au stockage (augmentation de capacité, modernisation des silos, segmentation des capacités …), à la préparation et à la transformation des produits agricoles,
    - pour les projets de recherche et développement, le coût des investissements destinés à la réalisation de prototypes ou démonstrateurs ;
    - l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet. Les terrains achetés sont admissibles dans la limite de 10 % du coût total admissible de cette dépense.

5.2. Dépenses inéligibles

Les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux sont inéligibles.

En outre, sont inéligibles les dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires,
- les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes,
- les investissements amont au sein des exploitations agricoles (par exemple équipements, bâtiments…) jusqu'à la récolte,
- les investissements dans les entreprises qui ne sont pas inscrits dans un projet collectif,
- les travaux de mise aux normes,
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,

- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos…), à l'exception des locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) qui sont éligibles,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (par exemple bureautique, meubles, fax, téléphone, …), les abonnements, les installations de fibres ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- la location de matériel,
- le matériel roulant,
- les panneaux photovoltaïques,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais liés à l'acquisition de terrain et les frais d'actes notariés,
- les biens financés par crédit-bail,
- le matériel d'occasion et le matériel reconditionné.

Les investissements financés ou faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'autres dispositifs d'aide sont inéligibles.

Article 6 – Contenu et durée des actions et critères d'éligibilité

6.1. Contenu des actions

Les projets déposés doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche préalablement labellisée AARC et être mis en œuvre sur le territoire défini par cette décision de labellisation. Les projets doivent concerner des actions particulièrement structurantes et innovantes pour les filières existantes ou émergentes et s'inscrire dans des démarches collectives intégrant au moins deux partenaires indépendants représentant différents maillons d'une filière agricole et agroalimentaire et avoir pour objectif de générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval.

Le projet présenté doit être accompagné d'un plan d'actions prévisionnel chiffré et d'un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières ou de recherche et développement, …), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent justifier l'incitativité de l'aide sollicitée, prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts.

Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière et répondre aux enjeux du plan « agriculture climat Méditerranée ».

Le lien entre le ou les objectif(s) d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique et de gestion de la ressource en eau poursuivi(s) et les actions envisagées par le projet de filière(s) doit être clairement explicité et démontré.

Les porteurs de projet doivent renseigner les indicateurs permettant de mesurer la performance de leur projet, mais également ceux liés au respect des obligations environnementales. Le renseignement de certains indicateurs sera obligatoire en fonction de la ou des thématiques du projet, et en particulier le renseignement d'au moins un indicateur d'impact environnemental.

A titre d'exemples, quelques types d'indicateurs permettant de qualifier les impacts attendus du projet et donner la mesure de son ambition :

- Augmentation en hectares de la surface en légumineuses prévue dans le cadre du projet (ha),
- Augmentation en hectares de la surface de cultures adaptés au changement climatique (ha),
- Augmentation de l'autonomie fourragère pour les éleveurs engagés dans la démarche (tMS),
- Volume d'eau économisé ou préservé en rythme annuel (m^3),
- Quantité d'énergie économisée en rythme annuel (en kWh),
- Quantité de GES évités en rythme annuel (en tCO2eq),
- Nombre de producteurs agricoles engagés dans la démarche,
- Nombre d'hectares concernés par ces projets,
- Nombre de nouvelles cultures/semences introduites adaptées au changement climatique.

6.2. Durée des actions

Les projets doivent être réalisés sur une période de 12 à 36 mois.

En cas de difficulté lors de la réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 12 mois maximum par voie d'un unique avenant (dans les conditions définies par la convention énoncée à l'article 9 de la présente décision).

6.3. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies à l'article 7 de la présente décision ;
- Projet validé dans le cadre d'une démarche préalablement labellisée AARC, d'une durée comprise entre 12 et 36 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 100.000 euros.

Les dossiers déposés dans le téléservice et ne faisant pas partie d'une démarche labellisée « AARC » sont rejetés par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective. A l'exception des sociétés coopératives agricoles agréées et les interprofessions reconnues qui ont démontré que le projet est transformant pour la filière, de l'amont à l'aval, et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée, cette condition sera démontrée si le projet répond en particulier aux critères d'éligibilité suivants :

- dépôt par un chef de file, présent dans le partenariat de la démarche labellisée AARC, coordinateur du projet et disposant, au moment du dépôt, d'un accord de partenariat signé par le chef de file et ses partenaires,
- projet figurant dans la liste des projets inscrits dans le cadre d'une démarche labellisée AARC,
- projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières,
- projet associant au moins un opérateur de l'amont agricole et une entreprise.

S'agissant des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisation de producteurs (AOP) reconnues, le porteur de projet, et ses partenaires le cas échéant, précisent les raisons qui les conduisent à privilégier le présent appel à projets plutôt que les programmes opérationnels. S'agissant de structures susceptibles de bénéficier d'une reconnaissance en qualité d'OP ou d'AOP, il s'agira d'expliquer ce qui fonde le choix de ne pas rentrer dans le cadre de cette démarche de structuration.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection.

Article 7 – Contenu et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur le téléservice disponible sur le site internet de FranceAgriMer https://www.franceagrimer.fr/).

La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

Le dossier déposé doit obligatoirement comporter :

- le descriptif littéraire et détaillé du dossier de candidature (doc_1) ;
- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière de l'entreprise (doc_2) ;
- les indicateurs obligatoires et en particulier ceux relatifs à l'impact environnemental et à l'application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » du point de vue de l'environnement (doc_3) ;
- la convention de partenariat signée par le chef de file et ses partenaires (doc_4) ;
- le courrier de labellisation de la démarche AARC au sein de laquelle s'inscrit le projet, avec l'annexe des projets inclus dans la démarche labellisée AARC) ;
- la présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé en cas d'audition (doc_5) ;
- les devis relatifs aux investissements matériels ;
- les devis relatifs aux prestations ;
- les comptes sociaux des deux derniers exercices clos ;
- le cas échéant, pour les grandes entreprises, le scénario contrefactuel (doc_6).

Lorsqu'un partenaire du projet est une organisation de producteurs (OP) ou une association d'organisation de producteurs (AOP) ou répond aux conditions pour être reconnu comme OP ou AOP, dans un secteur susceptible de bénéficier d'un programme opérationnel financé par le FEAGA, il doit justifier de sa demande d'aide au titre du présent dispositif.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 8 de la présente décision.

Article 8 – Processus et critères de sélection

FranceAgriMer (FAM) conduit une analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits.

Un comité de pilotage régional (COPIL) piloté par chacune des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) concernées par le plan « agriculture climat Méditerranée » sélectionne les projets à retenir. FranceAgriMer est invité à chaque COPIL.

En outre, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de

l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.

Par ailleurs, la pertinence, la viabilité environnementale et économique et la durabilité du projet seront appréciées.

Les dossiers éligibles sont évalués par le COPIL qui se réunit régulièrement. La DRAAF décide de l'opportunité de réaliser des auditions pour les projets déposés. Celles-ci se dérouleront de la manière suivante : 20 minutes de présentation du projet et du partenariat et 20 minutes de questions du COPIL et réponses du porteur de projet et de ses partenaires.

A l'issue de cette phase d'audition, le COPIL évalue les dossiers selon des critères de sélection définis en annexe 1 de la présente décision et, pour les projets auditionnés, également en fonction des éléments apportés par le porteur de projet lors de l'audition.

Le volet adaptation et/ou atténuation au changement climatique représente 50 % de la note finale, ce seul critère devant recueillir une note minimale de 5/10 pour que le projet soit éligible.

FranceAgriMer notifie les résultats de l'instruction et/ou de la sélection aux porteurs de projet par courrier électronique.

Article 9 – Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit en particulier le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions dans lesquelles un avenant est possible. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le responsable légal du chef de file,
    - d'un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du chef de file.

Le solde intervient suite au dépôt sur le téléservice sur le site internet de FranceAgriMer, **dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet**, des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement,
- un RIB au nom du chef de file,
- un compte-rendu détaillé des actions réalisées, précisant également le suivi des indicateurs et en particulier le ou les indicateur(s) obligatoire(s) sur les impacts environnementaux,
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées de chaque partenaire correspondants aux prestations et investissements effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) du chef de file,
- le plan de financement actualisé du projet certifié exact par le représentant légal du chef de file incluant un état récapitulatif détaillé des autres aides accordées pour le projet. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d'attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements,
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les conventions nominatives de mise à disposition ainsi que les factures acquittées correspondantes,

- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi (date de réception du courriel d'envoi des pièces faisant foi). En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Article 10 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent respectivement réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès des bénéficiaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Tout acte ou comportement frauduleux entraine :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
  - l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée, si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
  - l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 – Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 9 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie correspondante.
Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 9, entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour de retard.
Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours ouvrés de retard après la date de dépôt de la demande de paiement.

L'absence de résultats pour les critères de suivi et d'évaluation dans le compte rendu de réalisation technique conduit à une réfaction de 15 % maximum du montant de l'aide

Article 12 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 13 : **Publication des informations relatives aux aides individuelles**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

L'obligation de publication concernent l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole,
- 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 14 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe: Grille de sélection

Critère d'évaluation		**Note**
Sur l'intérêt du projet pour son territoire	Cohérence du projet avec son territoire dans le cadre des COP régionales et de la démarche labellisée AARC	**/2**
Sur le caractère collectif/partenarial et l'intérêt du projet pour la filière concernée	Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont	**/2**
	Gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet / Modèle de gouvernance bien défini	
	Durabilité du partenariat : maturité de la démarche partenariale et du projet, maintien dans le temps, existence avant le projet Pour les coopératives et interprofessions, les éléments permettant de démontrer que le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée	
	Implication financière effective de plusieurs partenaires	
	Sécurisation des débouchés au niveau local/national : mise en place de contrats avec des distributeurs locaux/nationaux	
	Sécurisation des approvisionnements : diversité des fournisseurs ou regroupement de l'offre	
	Potentiel de démultiplication, d'essaimage, facilité d'appropriation par d'autres acteurs de la filière	
	Intérêt pour la filière au regard du plan de filière : alignement stratégique caractère structurant pour la filière	
Sur le caractère adaptation et/ou atténuation au changement climatique	Impact du partenariat sur l'évolution des pratiques agricoles de l'amont vers plus de durabilité	**/10**
	Utilisation durable et protection de l'eau et des milieux aquatiques : amélioration de la qualité de l'eau (qualitatif, quantitatif), diminution de l'utilisation de l'eau	
	Réduction de l'empreinte carbone et des émissions de GES, renforcement de la séquestration du carbone	
	Adaptation et/ou atténuation du changement climatique, mise en place de démarches agro écologiques : modes de production plus respectueux (AB, HVE…), adaptation des cultures/semences/races, développement de productions et d'itinéraires techniques résilients	
Sur les autres aspects environnementaux du projet	Logique économie circulaire : limiter le gaspillage et la consommation de ressources	
	Réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques	

Critère d'évaluation		**Note**
	Prévention/amélioration de la qualité de l'air et réduction de la pollution	**/2**
	Protection des sols	
	Efficience énergétique et en ressources	
	Protection et restauration de la biodiversité et des ressources naturelles	
Sur le plan économique et financier du projet	Soutien au développement du tissu industriel et au renforcement de la compétitivité des PME	**/2**
	Produit/service du projet créateur de valeur ajoutée	
	Capacité à mettre en œuvre une commercialisation : les moyens doivent être suffisants pour assurer le déploiement / industrialisation du service / produit présenté	
	Réduction des coûts de production, logistique, commercialisation	
	Amélioration de la productivité	
	Capacité financière à mener le projet, description et cohérence du plan de financement, qualité des partenaires et du modèle économique. Justification des coûts, dépenses cohérentes vis-à-vis des travaux prévus	
Sur le plan social / sociétal du projet	Installation de JA / aide au renouvellement des générations	**/2**
	Rémunération plus juste et revenus plus stables pour l'amont agricole : mise en place de contrats avec des prix garantis pour les agriculteurs	
	Amélioration des conditions de travail : réduction de la pénibilité de certaines tâches	
	Amélioration de la souveraineté alimentaire	
	Prise en compte du bien-être animal : aménagements visant à améliorer les conditions de vie, la santé et le transport de l'animal	
	Création d'emplois (CDD/CDI) : évolution des emplois à chaque étape du projet	
Total		**/20**